

JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION DE RECOURS DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DE COOPERATION ECONOMIQUE

DECISION No 1 (25 avril 1950)

Réclamation de Melle X en date du 2 février 1950, dirigée contre une mesure de licenciement prise à son encontre et tendant au versement, à titre de réparation, d'une somme équivalente à une année de son traitement, et à la notification de la décision de la Commission de recours à la Fédération internationale des bibliothécaires.

La Commission de recours ;

.....

Considérant en droit que la réclamation de Melle X est recevable à la forme, ayant été introduite dans le délai de quarante jours prévu aux articles 2 b) et 9 du Règlement du 8 janvier 1950, et le cautionnement prévu par l'article 2 d) dudit Règlement ayant été versé le 2 mars 1950, postérieurement il est vrai au délai de 25 jours à compter du dépôt de la réclamation, mais avant la réunion de la Commission, cette irrégularité ne pouvant être retenue pendant la période de transition qui suit l'entrée en vigueur du Règlement du 8 janvier 1950, sans que la Commission entende créer ainsi un précédent pour les réclamations qui seraient dirigées contre des décisions du Secrétaire général, notifiées aux intéressés postérieurement à cette date ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée est fondée sur des motifs relatifs à l'aptitude professionnelle de Melle X et aux conditions dans lesquelles elle a exercé ses fonctions; qu'un tel motif est de nature à fonder, en droit, la décision contestée;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commission, juge du droit, d'apprécier les aptitudes professionnelles de l'intéressée ;

Qu'au demeurant, il est prévu dans le contrat qu'il peut prendre fin par la résiliation par l'une des deux parties, sans communication des motifs ;

Considérant toutefois que Melle X fut invitée à cesser ses fonctions dans les quarante-huit heures de la notification de la mesure de licenciement adoptée à son égard ; qu'une décision aussi rigoureuse, compte tenu de la nature et de la durée des fonctions de l'intéressée, ne pourrait se justifier que par des circonstances particulières ou par des faits d'une gravité spéciale ; qu'en l'absence de circonstances ou de faits de cette nature, cette décision a constitué une faute susceptible d'ouvrir droit à réparation au profit de l'intéressée ;

Considérant que si les conditions dans lesquelles la mesure critiquée est intervenue ont pu causer un préjudice d'ordre moral à Melle X, ce préjudice a été couvert par l'indemnité de deux mois de traitement qui lui a été attribuée par le Secrétaire général, en plus du traitement mensuel correspondant au préavis de licenciement prévu dans son contrat ; que l'intéressée n'est pas à même d'établir avoir subi un dommage supérieur, car elle a pu immédiatement trouver un emploi rémunérateur ;

Considérant que les conclusions complémentaires de Melle X, fondées sur la réunion tardive de la Commission, ne sauraient être retenues, car le délai de deux mois n'a pu courir, pendant la période actuelle de transition, avant que la constitution de la Commission ait été définitive par la nomination de son Président, le 5 avril 1950 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la restitution à Melle X du cautionnement déposé par elle, sa réclamation ne pouvant être considérée comme abusive ;

Considérant enfin que la Commission n'a pas à se prononcer sur l'autorisation, sollicitée par la demanderesse, de communiquer la présente Décision à la Fédération internationale des bibliothécaires, la résiliation du contrat de Melle X juridiquement justifiée, n'ayant donné lieu à aucune mesure de publicité ;

La Commission de recours décide :

1 — de déclarer mal fondée la réclamation présentée par

Melle X le 2 février 1950, ainsi que sa demande complémentaire du 21 avril 1950 ;

- 2 — d'ordonner la restitution à la requérante du cautionnement de francs français qu'elle a déposé le 2 mars 1950.

DECISION No 2 (25 avril 1950)

Réclamation du Sieur X en date du 10 février 1950, dirigée contre une mesure de licenciement prise à son encontre et tendant à l'annulation de cette décision.

La Commission de recours ;

.....

Considérant ,en droit, que la réclamation du Sieur X est recevable, à la forme, les délais fixés par les articles 2 b) et 9, dispositions transitoires, ayant été observés et le cautionnement régulièrement déposé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le licenciement du requérant a été décidé à la suite de suppressions d'emplois dans le service auquel il était attaché ;

Que le Sieur X soutient que ses titres et sa qualification professionnelle auraient dû conduire à le maintenir, de préférence à d'autres de ses collègues, dans l'un des emplois qui n'ont pas été supprimés de ce service ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commission, juge de droit, de comparer la valeur professionnelle et les qualifications techniques des agents de l'Organisation, ainsi que leurs titres respectifs à être affectés ou maintenus dans un service ;

Considérant que le requérant n'avait pas droit, lors de son licenciement résultant de la suppression d'un poste d'assistant à être affecté à un poste d'auxiliaire du même service, poste correspondant d'ailleurs à des qualifications techniques différentes;

Considérant qu'il n'est pas établi que la mesure critiquée ait été motivée par des considérations étrangères au bon fonctionnement du service ;

Considérant que la réclamation du Sieur X ne peut être considérée comme abusive et que le requérant a droit par conséquent à la restitution du cautionnement qu'il a déposé ;

La Commission de recours décide :

- 1 — de déclarer mal fondée la réclamation présentée par le Sieur X le 10 février 1950 ;
- 2 — d'ordonner la restitution au requérant du cautionnement de frs qu'il a déposé le 10 mars 1950.

DECISION No 3 (26 avril 1950)

Réclamation du Sieur X en date du 10 février 1950, dirigée contre une mesure de licenciement prise à son encontre et tendant à l'annulation de cette décision.

La Commission de recours :

Considérant que la réclamation formulée par le Sieur X, le 10 février 1950, est recevable à la forme, les délais prévus par les articles 2 a) et b) et 9, dispositions transitoires, du Règlement relatif à la Commission de recours du 8 janvier 1950, ayant été observés ;

Que le requérant proteste cependant contre le dépôt tardif des " Observations " du service intéressé qui n'a pas respecté le délai de quinze jours prévu à l'article 3 (a) dudit Règlement ;

Considérant toutefois que le Sieur X n'a lui-même versé le cautionnement prescrit à l'article 2 d) qu'avec un retard de plusieurs semaines ;

Que pendant la période de transition qui suit l'adoption du Règlement, et sans entendre créer un précédent pour l'avenir, il n'y a pas lieu de considérer les délais prévus aux articles 3 a)

et 2 d) du Règlement comme péremptoires, le Sieur X ayant pu prendre connaissance des observations de l'Administration et y répondre, et le cautionnement ayant été effectivement versé avant la réunion de la Commission ;

Considérant que le Sieur X demande l'annulation de la décision de licenciement prise à son égard le 23 décembre 1949 pour vice de forme, car il estime qu'il ne pouvait être procédé à la réorganisation de la section à laquelle il appartenait sans sa participation ;

Considérant qu'il rentre manifestement dans les compétences de l'Administration de procéder avec indépendance à toutes les réorganisations qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de ses services et afin d'en assurer un rendement aussi efficace et économique que possible ;

Que le motif initial et déterminant du licenciement du Sieur X réside dans cette réorganisation et que la place occupée par lui dans la hiérarchie de l'Organisation ne saurait lui conférer aucun titre pour prétendre participer à l'élaboration des projets de réorganisation retenus par les organes responsables de l'Organisation ;

Considérant que le requérant invoque en outre un vice de procédure résultant du fait qu'il estime que son licenciement serait une mesure disciplinaire prise contre lui, sans qu'elle ait été précédée des mesures moins sévères prévues par les Règlements des 17 avril 1948 et 9 janvier 1950, soit le blâme, la suspension avec ou sans traitement, et sans qu'il ait pu bénéficier de la garantie du recours au Conseil de discipline ;

Qu'il résulte des documents et des explications fournies en cours d'audience que des différends assez graves se sont, en effet, produits entre le requérant et ses supérieurs hiérarchiques ;

Mais que les griefs articulés par le Sieur X, fussent-ils exacts, ne permettent pas de faire apparaître son licenciement comme une mesure disciplinaire de révocation ;

Que s'il est fait allusion, dans la lettre qui lui a été adressée le 23 décembre 1949, à son attitude envers ses supérieurs, ce motif n'est pas la raison de son licenciement, mais que la décision prise à son sujet résulte principalement de la réorganisation du Service du Matériel ;

Que la suppression de deux postes d'assistants à la Sous-Section des Installations a placé l'Administration devant la nécessité de choisir les agents qu'elle entendait conserver ;

Que la Commission, juge du droit, n'a pas qualité pour soumettre à son examen les questions d'opportunité concernant les aptitudes professionnelles des divers agents et les qualités personnelles qu'ils doivent remplir pour s'intégrer dans un vaste corps administratif dont le recrutement, le choix ou le maintien échappent à ses compétences ;

Considérant que le cautionnement versé par le Sieur X doit lui être restitué, sa réclamation ne pouvant pas être considérée comme abusive ;

La Commission de recours décide :

- 1 — de déclarer mal fondée la réclamation déposée par le Sieur X, le 10 février 1950 ;
- 2 — d'ordonner la restitution au requérant du cautionnement de Frs qu'il a versé.

DECISION No 4 (26 avril 1950)

Réclamation de Dame X en date du 15 février 1950, dirigée contre une mesure de licenciement prise à son encontre et tendant :

a) d'une part, à l'annulation de cette décision, à sa réintégration au sein de l'Organisation et à l'octroi d'un contrat de durée indéterminée avec effet de sa date d'entrée dans l'Organisation ;

b) d'autre part, au paiement en tout état de cause des heures de travail supplémentaires accomplies par elle en 1948 et à

la révision du décompte des heures supplémentaires effectuées entre le 1er janvier et le 16 juillet 1949.

La Commission de recours ;

.....

Considérant que la réclamation déposée par Dame X le 15 février 1950 est recevable, à la forme, les délais réglementaires ayant été observés et le cautionnement ayant été régulièrement versé par la requérante ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de licenciement du 5 août 1949 :

Considérant que Dame X a été successivement au bénéfice de trois contrats d'engagement (y compris un avenant) avec l'Organisation, tous conclus à titre temporaire avec clause de résiliation par chaque partie moyennant observation d'un délai de préavis de huit jours ;

Que les contrats sont la loi des parties et que le licenciement de la requérante ayant eu lieu conformément aux prévisions des stipulations conventionnelles acceptées de part et d'autre, en observant le délai de huit jours qui y est prévu, doit sortir tous ses effets ;

Considérant cependant que Dame X reproche à l'Organisation de n'avoir pas consenti à conclure avec elle un contrat d'une durée indéterminée auquel elle estime avoir droit étant donné les services rendus par elle à l'Organisation ;

Considérant que tous les contrats conclus entre ces parties étaient d'une durée temporaire, que Dame X ne peut invoquer aucune clause contractuelle lui permettant d'exiger la transformation de son engagement en un engagement définitif ;

Qu'au surplus nul n'a droit à la conclusion d'un contrat avec une autre personne, que la prétention de Dame X est donc dépourvue de tout fondement juridique, et que la Commission, juge

du droit, n'a pas qualité pour examiner les questions des qualifications professionnelles et personnelles qui guident l'Organisation dans le choix de ses agents, l'autonomie de cette dernière étant complète à cet égard ;

Sur les conclusions tendant au paiement d'heures supplémentaires pour la période du 25 mai au 31 décembre 1948 :

Considérant que Dame X demande en tout état de cause, que les heures supplémentaires pendant lesquelles elle a travaillé, en 1948, au service de l'Organisation fassent l'objet d'une rétribution ;

Considérant que le contrat qui couvre la période de l'année 1948 pendant laquelle elle a été engagée par l'Organisation fixe son salaire journalier à francs, cette rémunération étant exclusive de toute indemnité pour travaux extraordinaires ;

Qu'il a été ainsi clairement entendu entre ces parties que les heures supplémentaires de travail en 1948 ne feraient pas l'objet d'une rétribution spéciale et que le salaire de la requérante a été fixé d'une manière forfaitaire ;

Qu'il est d'ailleurs usuel que des Organisations internationales, obligées d'avoir parfois recours aux services de personnes engagées pour une durée temporaire, leur attribuent un salaire global dont le montant est déterminé en prévision d'éventuelles heures supplémentaires ;

Que les conclusions de Dame X, pour la période de l'année 1948, ne sauraient par conséquent être retenues, car elles font abstraction des clauses de son contrat ;

Sur les conclusions tendant à l'augmentation de l'indemnité versée à raison des heures supplémentaires effectuées en 1949 :

Considérant enfin que la requérante demande encore le paiement d'heures supplémentaires de travail sur la base de l'avenant à son contrat d'engagement du 17 janvier 1949 qui a fixé son sa-

laire hebdomadaire à Frs, contrat valable jusqu'au 15 juillet de la même année et qui lui donne droit à une indemnité compensatrice pour les heures de travail effectives au delà de la 40ème heure ;

Considérant que Dame X a déjà reçu de ce chef la somme de frs représentant 55 heures de travail supplémentaire effectué pendant la période considérée ;

Qu'elle conteste le total des heures supplémentaires établi par les services de l'Organisation et estime avoir droit au minimum au paiement de 81 heures supplémentaires ;

Considérant cependant que Dame X n'a pas réussi à établir la réalité de ses affirmations, ni qu'une erreur se serait produite dans les calculs de l'Organisation ;

Qu'il appert en particulier des déclarations des témoins qui ont été entendus et des feuilles de présence dont la Commission a demandé la communication et qu'elle a effectivement examinées pour une période couvrant une partie du premier semestre de l'année 1949, que les listes qui ont servi de base aux calculs de l'Administration ont été dressées avec soin, qu'elles sont signées par les intéressés qui y ont fréquemment inscrit eux-mêmes leurs heures d'arrivée et de départ, et que Dame X n'a pas pu établir leur inexactitude ;

Considérant que la réclamation de Dame X n'a pas un caractère abusif et qu'il y a lieu de lui restituer le cautionnement versé par elle ;

La Commission de recours décide :

- 1 — de déclarer mal fondée, en toutes ses conclusions, la réclamation déposée par Dame X le 15 février 1950 ;
- 2 — d'ordonner la restitution à la requérante de la somme de frs qu'elle a versée à titre de cautionnement.

DECISION No 5 (26 avril 1950)

Réclamation de Madame X en date du 17 février 1950, dirigée contre une mesure de licenciement prise à son encontre et tendant à

- a) l'annulation de cette décision ; et
- b) au reclassement de l'intéressée du grade d'auxiliaire au grade d'assistant, ainsi qu'au paiement du rappel des sommes qui lui seraient dues de ce fait.

La Commission de recours ;

.....

Considérant que la requête de Madame X est recevable à la forme, les délais réglementaires ayant été observés ;

Que si le cautionnement prévu par l'article 2 d) du Règlement relatif à la Commission de recours du 8 janvier 1950 n'a été versé qu'avec retard, il n'y a pas lieu, pendant la période de transition actuelle, de considérer que ce délai ait un caractère péremptoire, sans que la Commission entende créer ainsi un précédent pour l'avenir ;

Considérant que ni la nature des fonctions effectivement occupées par la requérante, ni la circonstance qu'elle a subi avec succès un examen d'aptitude pour l'accès à un poste de réviseur de stencils n'ont pu lui conférer un droit à obtenir un grade déterminé ;

Qu'au surplus les prétentions de la requérante sur ce point se heurtent aux stipulations du contrat qu'elle a signé, les contrats constituant la loi des parties ;

Considérant qu'à la date du 22 novembre 1949 à laquelle a été prise la décision de licenciement de la requérante, celle-ci, victime d'un accident du travail le 8 novembre 1949, avait volontairement repris ses fonctions au Service de la Main-d'œuvre ;

Qu'à supposer même, qu'en raison des circonstances, le congé de maladie obtenu par la requérante n'aurait pas pris juridiquement fin avec la reprise effective de ses fonctions, le congé aurait néanmoins pu être décidé en vertu de l'article 12 du Règlement du 29 mars 1949 sur le régime des congés et indemnités pour maladies et accidents qui dispose : " Le droit à " congé de maladie ou d'accident ne peut mettre obstacle à la " cessation des fonctions pour un motif étranger à la cause du con- " gé. Toutefois un agent ne peut être licencié au cours de la pé- " riode de congé payé à plein ou à demi-traitement " ;

Considérant en outre que l'article 5 dudit Règlement limite au plus à deux mois la période pendant laquelle il peut être payé aux agents un plein traitement ou un demi-traitement pendant un congé de maladie ;

Qu'en conséquence, cette période a pris fin pour la requérante au plus tard le 8 janvier 1950 ;

Que la requérante ayant été rémunérée par l'Organisation jusqu'au 15 février 1950, elle n'est pas fondée à soutenir que son licenciement est intervenu pendant une période de congé à plein ou à demi-traitement ;

Considérant qu'il résulte de l'Instruction que la mesure de licenciement dont la requérante a fait l'objet n'a pas été motivée par la suppression de l'emploi auquel elle était affectée ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que cet emploi n'a pas été réellement supprimé manque en fait ;

Considérant qu'il y a lieu de restituer à la requérante le cautionnement qu'elle a versé, sa réclamation ne pouvant être considérée comme abusive ;

La Commission de recours décide :

- 1 — de déclarer mal fondée la réclamation déposée par Madame X le 17 février 1950 ;
- 2 — d'ordonner la restitution à la requérante de la somme

de frs qu'elle a déposée à titre de cautionnement.

DECISION No 6 (31 juillet 1950)

Réclamation en date du 19 mai 1950, par laquelle Monsieur X conteste la validité juridique de la résiliation de son contrat, qui lui a été modifié le 15 février 1950 et demande :

a) que sa situation, pendant la période de ses fonctions, du 15 mai 1948 au 15 février 1950, soit régularisée soit par la délivrance d'un contrat permanent, soit par l'attribution d'une indemnité calculée sur la base d'un traitement d'agent permanent;

b) que soient définies les bases de sa collaboration ultérieure aux travaux de l'Organisation.

La Commission de recours ;

.....

Considérant que la décision qui fait l'objet du présent recours a été signifiée à Monsieur X le 15 février 1950, et que celui-ci a demandé le 5 avril 1950 que sa réclamation soit soumise à l'examen de la Commission de recours, alors que le délai de 40 jours prévu à l'article 2 b) du Règlement du Secrétaire général du 8 janvier 1950 relatif à la Commission de recours a expiré le 27 mars 1950 ;

Mais considérant que pendant une période de transition qui n'est pas encore close, l'intéressé n'a eu connaissance qu'après cette dernière date de la possibilité de recourir auprès de ladite Commission ;

Qu'il y a lieu par conséquent de faire application de l'article 2 b) in fine qui permet d'accepter, dans des cas exceptionnels, une réclamation présentée en dehors des délais réglementaires, et de déclarer recevable à la forme le recours de Monsieur X ;

Considérant que Monsieur X a été engagé par le Service Technique des Conférences Internationales par contrat temporaire

conclu le 15 mai 1948, et qu'il est entré au service de l'Organisation Européenne de Coopération Economique sur la base de ce contrat ;

Considérant qu'aucun nouveau contrat n'a été conclu entre les parties, un projet de contrat établi par le secrétariat de cette dernière Organisation le 2 août 1948 n'ayant pas été signé par l'intéressé, lequel prétend qu'il ne lui a pas même été soumis ;

Considérant toutefois que malgré les demandes de Monsieur X tendant à la régularisation de sa situation contractuelle, les parties ont continué d'exécuter pendant environ deux années le premier contrat qui avait été conclu ; qu'en particulier c'est sur cette base qu'ont été fixés le traitement alloué à Monsieur X ainsi que les obligations qui lui incombaient et qu'il a exécutées ; qu'il en est résulté une situation juridique susceptible de prendre fin par résiliation de l'une ou l'autre des parties ;

Considérant que le Secrétaire général de l'Organisation n'a pas eu la possibilité de donner satisfaction à Monsieur X, en raison notamment de la volonté de l'intéressé de conserver une activité privée et indépendante ainsi que de l'incertitude qui planait sur le maintien même du Comité des Matières premières devenu ultérieurement le Comité des Produits divers ; qu'il a été, par conséquent, régulièrement mis fin à l'exercice des fonctions de Monsieur X par la lettre de résiliation du 15 février 1950 ;

Considérant cependant que Monsieur X a assumé la responsabilité du secrétariat d'un Comité, tout en se réservant expressément le droit d'exercer une activité privée, et n'a consacré par suite qu'une partie de son activité à l'Organisation ; qu'ainsi la rémunération qu'il a perçue correspond en fait à cette activité réduite ;

Considérant au surplus que l'Organisation a tenu elle-même, par décision du 31 mars 1950, à attribuer à Monsieur X une indemnité de résiliation correspondant à celle allouée aux agents titulaires dont le contrat a été résilié ;

Considérant ainsi que si Monsieur X a pu être dans une cer-

taine mesure déçu dans son espoir d'obtenir au sein de l'Organisation la situation qu'il souhaitait, les allocations supplémentaires qui lui ont été attribuées par l'Organisation à la suite de la cessation de ses fonctions apparaissent suffisantes ;

Considérant que la Commission de recours, juge de droit, n'a pas compétence pour examiner les conditions dans lesquelles une collaboration pourrait être ultérieurement assurée à Monsieur X dans l'Organisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la restitution à Monsieur X du cautionnement déposé par lui, sa réclamation ne pouvant être considérée comme abusive ;

La Commission de recours décide :

- 1 — de considérer comme suffisante l'indemnité de francs français qui lui a été versée par l'Organisation, selon décision du 31 mars 1950 ;
- 2 — de ne pas se prononcer sur les conditions dans lesquelles l'Organisation pourrait de nouveau avoir recours aux services de Monsieur X ;
- 3 — d'ordonner la restitution à l'intéressé du cautionnement de frs qui a été déposé le 19 mai 1950.

DECISION No 7 (10 mars 1951)

Réclamation en date du 15 janvier 1951 de Monsieur X, dirigée contre une décision de l'Organisation lui refusant le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue à l'article 21 b) du Règlement du Secrétaire général en date du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, sur le Statut du personnel de l'Organisation, et tendant à l'annulation de la décision prise à son encontre et à la reconnaissance par la Commission de recours de son droit à la dite indemnité.

La Commission de recours :

.....

Considérant que la réclamation de Monsieur X est recevable à la forme, les délais prévus par les articles 66 et 67 du Règlement du Secrétaire général visé ci-dessus, ayant été observés et le cautionnement régulièrement déposé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du Statut du personnel, adopté par le Conseil le 21 avril 1950 " les agents ont droit aux indemnités prévues par les Règlements pris par le Secrétaire général ; conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous et notamment..... ii) à une indemnité d'installation et à une indemnité de résidence dans le cas des agents exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle " ; que l'article 17 dudit Statut du personnel dispose : " les modalités d'application du présent Statut seront déterminées par des Règlements et Instructions du Secrétaire général... "

Considérant que l'article 21 du Règlement du personnel pris par le Secrétaire pour l'application de l'article 11 précité et approuvé par le Conseil le 21 avril 1950 fixe le montant de l'indemnité d'installation et de l'indemnité de résidence à attribuer aux " agents d'un grade supérieur au grade 4 non établis en France à la date de leur entrée en fonctions " ; que le paragraphe c) du même article dispose : " sont considérés comme non établis en France au sens du présent Règlement, les agents i) qui ne résidaient pas de façon habituelle sur le territoire de la France métropolitaine pendant les cinq années précédant leur entrée en fonctions ; et ii) qui n'ont pas de domicile à leur disposition au siège de l'Organisation, à la date à laquelle ils reçoivent une offre d'engagement " ;

Considérant que pour l'application de ces textes, le Secrétaire général a édicté le 13 juillet 1950 une " Instruction sur les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence " ;

Considérant qu'il s'agit de trois documents dont les deux premiers portent des règles de droit, alors que le dernier, prescrivant des mesures d'exécution, leur est subordonné ;

Considérant que s'il appartient au Secrétaire général, en vertu de son pouvoir hiérarchique, d'adresser des instructions aux agents de l'Organisation, ce dont au surplus il a été expressément chargé par l'article 17 du Statut du personnel, la Commission de recours a le droit d'examiner si leur contenu n'est pas en contradiction avec les règles du Statut et du Règlement du personnel ou ne conduit pas à des impossibilités d'application ;

Considérant que l'article 11 du Statut du personnel pose le principe général du droit à une indemnité de résidence à la seule condition que l'agent exerce ses fonctions dans un autre lieu que celui de sa résidence habituelle, et que l'article 21 du Règlement du personnel a précisé, comme il a été exposé, la portée de ce principe ;

Considérant qu'avant d'examiner la conformité des instructions du 13 juillet 195 avec le Statut et le Règlement du personnel, et leurs effets pratiques, il importe de déterminer l'objet et le but des règles contenues dans ces deux derniers textes ;

Que l'indemnité de résidence vise à assurer à un agent une certaine compensation des frais supplémentaires qui peuvent résulter pour lui de son établissement, au service de l'Organisation, dans un Etat où il ne résidait pas habituellement avant son engagement ;

Que n'ont droit à cet avantage que les agents remplissant certaines conditions de résidence et de domicile ;

Que s'agissant de la première condition subordonnant l'indemnité de résidence à l'absence de résidence sur le territoire de la France métropolitaine " pendant les cinq années " précédant l'entrée en fonctions de l'agent, elle a manifestement pour effet d'en refuser le bénéfice aux agents ayant résidé sans interruption sur ce territoire pendant les cinq ans précédant leur entrée en fonctions ;

Considérant toutefois que les Instructions du Secrétaire géné-

ral ont aussi pris en considération les agents qui ont résidé en partie en France et en partie hors de France pendant cette période de cinq ans ;

Qu'à cet égard, lesdites Instructions interprètent le Statut et le Règlement du personnel en ce sens que les agents résidant en France lors de leur engagement peuvent être considérés comme ayant droit à l'indemnité de résidence dans les cas exceptionnels où il peut être établi que leur séjour en France présentait un caractère occasionnel n'ayant pas pour effet d'abolir les effets d'une longue résidence habituelle à l'étranger dans les cinq années précédant leur entrée en fonctions ; qu'inversement le bénéfice de cette indemnité peut être refusé à des agents résidant hors de France lors de leur engagement, dans les cas exceptionnels où il appert que leur séjour hors de la France métropolitaine avait un caractère occasionnel ne pouvant abolir les effets d'une longue résidence habituelle en France ;

Que cette interprétation n'a rien de contraire au texte du Statut et du Règlement ;

Qu'en effet, l'expression " pendant " n'a pas nécessairement en français l'acception d'une période de temps continue, que la signification donnée à ce terme par Littré " au long du temps de " n'implique pas davantage une idée de continuité intégrale ne supportant pas la moindre interruption, mais seulement celle d'une période de temps déterminée à l'intérieur de laquelle certains événements peuvent prendre place, ainsi que cela résulte des exemples donnés par Littré lui-même lorsqu'il compare la signification précise des deux mots tenus par lui pour synonymes de " durant " et de " pendant ", le premier désignant un laps de temps plus compact que le second, qu'au demeurant la signification exacte de ces expressions ne peut être fixée qu'en relation avec l'idée exprimée dans la phrase où elles sont employées ;

Qu'à cet égard il est indispensable de consulter le texte anglais du Règlement du personnel dont la force légale est égale

à celle du texte français et où le mot " during " implique aussi une idée de localisation à l'intérieur d'une période déterminée, plutôt qu'une période globale envisagée dans son développement ininterrompu ;

Que l'idée d'une résidence continue de cinq ans eût été rendue en anglais par l'expression " normally resident in the territory of Metropolitan France for the five years preceding taking up duty with the Organisation " ;

Considérant que cette interprétation du mot " pendant " est implicitement confirmée par l'exigence d'une résidence habituelle dans un autre lieu que celui de l'exercice des fonctions, posée par le Statut et le Règlement du personnel, pour que le droit à l'indemnité de résidence soit reconnu ;

Que la notion de résidence qui peut ne pas coïncider avec la notion juridique du domicile civil implique un établissement de fait en quelque lieu, c'est-à-dire une relation d'une personne avec un point territorial qui peut être plus ou moins longue et présenter un caractère plus ou moins stable ;

Que la résidence habituelle est la demeure ordinaire d'une personne en un endroit, même si elle ne remplit pas les conditions du domicile civil, pourvu qu'elle ait été établie avec un certain caractère de permanence ;

Considérant que le Statut et le Règlement du personnel ne peuvent dès lors avoir entendu par résidence habituelle une résidence continue de cinq années, mais une résidence normale, soit en France, soit à l'étranger, et que cette résidence résulte du fait que les intérêts d'ordre familial et économique d'une personne se trouvent concentrés pour un temps suffisamment long qui peut être inférieur à cinq années dans un endroit déterminé, de telle manière que celui-ci apparaisse lors de son entrée en fonctions comme sa demeure ordinaire ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, dans le cas où la résidence d'un

agent a varié au cours des cinq années précédant son entrée en fonctions, de rechercher à l'aide de toutes les circonstances de fait quel lieu doit être regardé comme sa résidence habituelle au cours de cette période ; mais que la disposition précitée du paragraphe c) de l'article 21 du Règlement du personnel ne saurait par contre être interprétée comme écartant seulement du bénéfice de l'indemnité de résidence les agents qui ont résidé en France durant la totalité de la période de cinq ans précédant leur entrée en fonctions ; qu'une telle interprétation en effet, outre qu'elle attribue à la formule " pendant les cinq années " un sens que celle-ci n'a pas nécessairement, est peu compatible avec la notion de résidence habituelle qui implique dans le cas où la résidence de l'intéressé a changé au cours de la période de référence retenue, une recherche de sa résidence principale ;

Considérant que, selon la seconde condition fixée par le Règlement du personnel, l'agent ne doit avoir aucun domicile à sa disposition au siège de l'Organisation, au jour où il reçoit une offre d'engagement, pour avoir droit à l'indemnité de résidence; que l'expression " domicile " employée dans l'article 21 dudit Règlement a la signification de logement ou d'habitation ;

Qu'il s'agit d'une question de fait que la Commission de recours doit trancher en s'inspirant de la situation spéciale de chaque réclamant et des Instructions du Secrétaire général qui n'ont pas un caractère exhaustif ;

Considérant que Monsieur X a été engagé par l'Organisation selon contrat du 15 juin 1948 alors qu'il résidait en France, et qu'il est placé dans les agents du grade ;

Qu'il n'est pas contesté qu'il n'avait pas d'habitation à sa disposition au siège de l'Organisation, à la date à laquelle il a reçu une offre d'engagement ;

Qu'il est nécessaire cependant que la condition de l'absence de résidence habituelle dans la France métropolitaine pendant la

période indiquée par l'Instruction du 13 juillet 1950 soit en outre réalisée pour que le droit du réclamant à une indemnité de résidence soit fondé ;

Considérant que Monsieur X soutient n'avoir pas été établi sur le territoire français pendant toute la période de cinq années ayant précédé son entrée en fonctions et avoir droit par conséquent à l'indemnité de résidence ;

Considérant qu'il résulte des actes et des renseignements verbaux qui ont été recueillis en cours de procédure que le réclamant est établi en France de façon continue, avec sa famille depuis plusieurs années ;

Qu'en effet, il s'est installé dans la France métropolitaine d'une manière stable depuis le mois d'avril 1945 et qu'à partir de cette époque il y a eu le centre de ses intérêts familiaux et économiques ;

Que s'il n'a pas eu une occupation régulière en France dès le mois d'avril 1945, il n'en a pas moins conservé sa résidence habituelle dans cet Etat puisqu'il n'a quitté le territoire français que pour faire de brefs séjours en Angleterre en février et en mars 1946 ;

Que du mois d'avril 1946 au mois d'avril 1948 le requérant a occupé un poste à la Chambre Internationale de Commerce à Paris et que le caractère temporaire de cette occupation n'a pas pu enlever à sa résidence en France son caractère habituel ;

Considérant que la résidence envisagée par le Règlement du personnel et l'Instruction du Secrétaire général est la résidence principale et que, pour Monsieur X, le lieu doit en être situé dans la France métropolitaine pour la majeure partie de la période de cinq années précédant son entrée en fonctions ;

Que le réclamant ne remplit donc pas la condition indiquée à

l'article 21, paragraphe c) i) du Règlement du personnel pour avoir droit à l'indemnité de résidence ;

Que la circonstance qu'il a bénéficié de l'indemnité d'expatriation — actuellement supprimée — ne crée, en sa faveur, aucun droit à recevoir l'indemnité de résidence, les deux indemnités étant soumises à des conditions différentes ;

Considérant que c'est par suite d'une erreur que Monsieur X a été informé par le service financier de l'Organisation qu'il bénéficierait de l'indemnité de résidence du mois de janvier au mois de juin 1950, sans d'ailleurs que les montants y correspondant lui aient été versés, et qu'une erreur de ce genre peut toujours être rectifiée et ne crée pas droit :

La Commission de recours décide :

- 1 — de déclarer mal fondée la réclamation de Monsieur X tendant à l'annulation de la décision du Chef de la Division du Personnel du 7 décembre 1950 qui lui refuse l'indemnité de résidence ;
- 2 — d'ordonner la restitution à Monsieur X du cautionnement qu'il a déposé, sa réclamation ne pouvant être considérée comme abusive.

DECISION No 8 (du 10 mars 1951)

Réclamation en date du 15 janvier 1951 de Monsieur X, dirigée contre une décision de l'Organisation en date du 7 décembre 1950, lui refusant le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue à l'article 21 b) du Règlement du Secrétaire général en date du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, sur le Statut du personnel de l'Organisation, et par laquelle Monsieur X demande :

- a) l'annulation de la décision prise à son encontre et la reconnaissance de son droit à ladite indemnité ;

b) qu'il soit établi qu'il ne peut appartenir, en raison des faits constituant sa situation personnelle, à la catégorie des agents ayant eu leur domicile au siège de l'Organisation, à la date de réception de l'offre d'engagement ;

c) que le paragraphe 3 b) i) de l'Instruction du Secrétaire général en date du 13 juillet 1950, sur les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence, soit considéré comme étant contraire aux dispositions du Règlement du Secrétaire général en date du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, visé ci-dessus, et par suite sans valeur.

La Commission de recours ;

.....

Considérant que la réclamation de Monsieur X est recevable à la forme, les délais prévus par les articles 66 et 67 du Règlement du Secrétaire général visé ci-dessus, ayant été observés et le cautionnement régulièrement déposé ;

.....

Mêmes considérants que ceux de la Décision No. 7.

...Qu'il n'y a donc pas lieu de retenir la conclusion du requérant visant à faire déclarer sans valeur le paragraphe 3 b) i) de l'Instruction du Secrétaire général du 13 juillet 1950 comme contraire au Règlement du personnel du 21 avril 1950 ;

.....

Considérant que Monsieur X est entré au service de l'Organisation le 16 avril 1948 alors qu'il résidait dans la France métropolitaine et qu'il occupe le grade ... dans la hiérarchie des agents;

Qu'il n'est pas contesté qu'il n'avait pas d'habitation à sa disposition au siège de l'Organisation à la date à laquelle il a reçu une offre d'engagement et qu'actuellement encore il occupe un logement sans aucun titre juridique ;

Qu'il est toutefois nécessaire qu'à cette condition vienne s'ajouter l'absence de résidence habituelle dans la France métropolitaine pendant la période indiquée par l'Instruction du Secrétaire général du 13 juillet 1950 pour que puisse être reconnu le droit du réclamant à l'indemnité de résidence ;

Considérant qu'à cet égard la situation de Monsieur X ne répond pas aux conditions du Règlement du personnel et de l'Instruction du 13 juillet 1950 ;

Que le réclamant prétend, il est vrai, n'avoir pas été établi sur le territoire de la France métropolitaine pendant toute la durée des cinq années ayant précédé son entrée en fonctions et avoir résidé en partie hors de France pendant cette période ce qui aurait pour effet de lui conférer le droit à l'indemnité de résidence ;

Considérant qu'il résulte des actes et indications fournies verbalement par l'intéressé en cours de procédure, qu'à l'intérieur de la période de cinq années envisagée, il a résidé au Maroc et à Alger jusqu'en 1943, qu'il a été chargé d'une mission officielle aux Etats-Unis de septembre 1943 à juin 1944, puis est revenu à Alger jusqu'au mois de juillet 1944 ; qu'il est rentré en France au mois d'août 1944 où il a été officiellement muté le 10 février 1945 et qu'à supposer que cette dernière date doive être retenue comme le soutient le réclamant, il est certain qu'il a continuellement résidé dans la France métropolitaine pendant plus de trois années avant son engagement par l'Organisation ;

Que sa famille a résidé au Maroc jusqu'au mois de mai 1945, époque à laquelle elle a rejoint le réclamant à Paris, que la résidence habituelle et principale de ce dernier doit donc être fixée dans cette ville où se trouvait le centre de ses intérêts familiaux et professionnels depuis trois années au moment où il est entré au service de l'Organisation ;

Que Monsieur X ne remplit donc pas la condition de l'absence d'une résidence habituelle, c'est-à-dire principale, dans la

France métropolitaine exigée par l'article 21, paragraphe c) i) du Règlement pour avoir droit à l'indemnité de résidence ;

La Commission de recours décide :

1 — de déclarer mal fondée la réclamation de Monsieur X tendant :

a) à obtenir l'annulation de la décision du 7 décembre 1950 lui refusant l'indemnité de résidence ;

b) à faire déclarer que le paragraphe 3 b) i) de l'Instruction du Secrétaire général du 13 juillet 1950, sur les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence, est contraire aux dispositions du Règlement du personnel du 21 avril 1950 ;

2 — d'ordonner la restitution au réclamant du cautionnement qu'il a déposé, sa réclamation ne pouvant être considérée comme abusive.

DECISION No 9 ((10 mars 1951)

Réclamation en date du 15 janvier 1951 de Monsieur X dirigée contre une décision de l'Organisation en date du 5 décembre 1950, lui refusant le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue à l'article 21 b) du Règlement du Secrétaire général en date du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, sur le Statut du personnel de l'Organisation, et tendant à l'annulation de la décision prise à son encontre et à la reconnaissance par la Commission de recours de son droit à ladite indemnité.

La Commission de recours ;

.....

Considérant que la réclamation de Monsieur X est recevable, à la forme, les délais prévus par les articles 66 et 67 du Règlement

du Secrétaire général visé ci-dessus, ayant été observés et le cautionnement régulièrement déposé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du Statut du personnel...

Mêmes considérants que ceux des décisions 7 et 8.

...Qu'il est toutefois nécessaire qu'à cette condition vienne s'ajouter l'absence de résidence habituelle dans la France métropolitaine pendant la période indiquée par l'Instruction du 13 juillet 1950 pour que le droit à l'indemnité de résidence puisse être reconnu ;

Considérant qu'au moment de son engagement Monsieur X résidait passagèrement dans la France métropolitaine pour y faire un séjour de vacances ;

Considérant que pendant la période de cinq années qui a précédé son entrée en fonctions le réclamant a commencé par n'avoir aucune résidence par suite de son activité dans la résistance ; qu'à partir du début de 1945 approximativement jusqu'à la fin de cette même année, il est possible de fixer sa résidence à Paris, sous réserve d'un bref séjour à Genève ;

Que dès le mois de janvier jusqu'à la fin d'octobre 1946 il s'est établi à Londres où il avait trouvé une occupation, ses enfants ayant résidé pendant cette période en Grande - Bretagne ;

Qu'il est revenu pour quatre mois à Paris, de novembre 1946 au mois de février 1947, où il avait été détaché par l'Agence Reuter à Londres ;

Qu'après avoir démissionné du poste qu'il occupait et avoir fait quelques voyages à Genève pour trouver une nouvelle situation, il a été engagé par l'Organisation des Nations Unies où il a finalement bénéficié d'un contrat de deux années, ce contrat étant susceptible d'être prolongé ;

Qu'il résulte de l'exposé de sa situation que la résidence principale du réclamant pendant les cinq années qui ont précédé son entrée en fonctions doit être située hors de France et qu'il s'agit d'un agent qui, bien qu'engagé en France même, n'y a résidé que par intermittences et remplissait des fonctions internationales à New York où il était établi d'une manière stable, avec sa famille ;

Qu'ayant été appelé par l'Organisation à exercer ses fonctions dans un autre pays que celui de sa résidence habituelle, il remplit les conditions du Règlement du personnel et de l'Instruction du Secrétaire général du 13 juillet 1950 pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de résidence ;

La Commission de recours décide :

- 1 — de déclarer bien fondée la réclamation de Monsieur X et d'annuler la décision du 5 décembre 1950 du Chef de la Division du personnel lui refusant le bénéfice de l'indemnité de résidence ;
- 2 — d'ordonner la restitution au réclamant du cautionnement qu'il a déposé.

DECISION No 10 (10 mars 1951)

Réclamation en date du 16 janvier 1951 de Monsieur X dirigée contre une décision de l'Organisation en date du 7 décembre 1950, lui refusant le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue à l'article 2 b) du Règlement du Secrétaire général en date du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, sur le Statut du personnel de l'Organisation et tendant à l'annulation de la décision prise à son encontre.

La Commission de recours ;

.....

Considérant que la réclamation de Monsieur X est recevable, à la forme, ayant été introduite dans le délai de quarante jours prévue par l'article 66 b) du Règlement du Secrétaire général visé ci-dessus ;

Que si le cautionnement prévu par l'article (66 d) du même Règlement n'a été versé qu'avec quelque retard, il n'y a pas lieu de retenir ce fait, la communication des observations du service intéressé n'ayant pas été effectuée dans le délai de quinze jours prévu à l'article 67 a) dudit Règlement, et qu'en définitive, le cautionnement a été effectivement versé.

Considérant qu'aux deux termes de l'article 11 du Statut du personnel...

Mêmes considérants que ceux des décisions No 7, 8 et 9.

...Considérant que Monsieur X est entré au service de l'Organisation le 1er juin 1948 et qu'il occupe le grade ... dans la hiérarchie des agents ;

Qu'il est contesté qu'il n'ait pas eu sa résidence habituelle en France pendant les cinq années précédant son entrée en fonctions, et qu'il n'ait pas eu de domicile à sa disposition au siège de l'Organisation à la date à laquelle il a reçu une offre d'engagement, ces deux conditions devant être simultanément réalisées pour que l'agent ait droit à l'indemnité de résidence ;

Considérant que pendant la période de cinq années qui a précédé son entrée en fonctions, le réclamant a commencé par n'avoir aucune résidence, étant donné qu'après avoir quitté la France en juin 1940, il a fait partie des Forces françaises libres et a pris part à diverses missions et campagnes dans le Proche Orient, en Tunisie, en Italie et enfin à celle qui a abouti à la libération de la France, de 1942 jusqu'en juillet 1945 ;

Qu'il a ensuite résidé en Afrique du Nord, de juillet 1945 à avril 1946, époque où il s'est rendu à New York en qualité de

codirecteur d'un groupement français d'achat de carburants, qu'il y a résidé de mai 1946 à fin août 1947 pour entrer ultérieurement au service du Groupe Shell qui l'a d'abord employé à New York jusqu'à la fin de l'année 1947 pour le déléguer dès le début de 1948 jusqu'au mois de mai 1948 à Paris, où il ne résidait que depuis cinq mois au moment où il a été engagé par l'Organisation;

Considérant que dans ces conditions, la résidence habituelle de Monsieur X ne peut manifestement pas, pendant la période de cinq années précédant son entrée en fonctions, être fixée en France ; que jusqu'à la fin des hostilités il n'y avait pas d'établissement stable, et que dès son retour à la vie civile il a résidé effectivement et durablement hors de France à la seule exception de la période de cinq mois avant son engagement par l'Organisation ;

Que la résidence à prendre en considération pour déterminer le droit à l'indemnité de résidence est la résidence habituelle, donc principale, et qu'il y a par conséquent lieu d'assimiler à des personnes résidant hors de France, celles qui ne s'y trouvaient que depuis très peu de temps au moment où elles sont entrées en fonctions et ont presque constamment résidé hors de la France métropolitaine ;

Considérant en outre qu'à la date à laquelle il a reçu une offre d'engagement de l'Organisation et ultérieurement encore jusqu'au mois de juin 1949, Monsieur X a été hébergé par sa mère dans le logement de laquelle il occupe une seule pièce moyennant paiement d'un loyer normal ;

Qu'il n'a donc pas même occupé un appartement meublé mais une seule chambre meublée qui ne peut être considérée comme un domicile au sens de l'article 21 du Règlement du personnel ;

Que l'hébergement dont il bénéficie ne peut pas être considéré comme normal, s'agissant d'un homme indépendant, qui a exercé des fonctions importantes à l'étranger, qui a des obligations sociales auxquelles sa carrière l'oblige de faire face et qui doit normalement avoir un intérieur où il puisse travailler et recevoir;

Considérant par conséquent que le réclamant remplit les deux conditions de n'avoir pas eu sa résidence habituelle dans la France métropolitaine pendant les cinq ans qui ont précédé son entrée en fonctions et de n'avoir pas eu de domicile, soit d'habitation normale à sa disposition à la date à laquelle il a reçu l'offre d'engagement de l'Organisation ;

La Commission de recours décide :

- 1 — de déclarer bien fondée la réclamation de Monsieur X tendant à l'annulation de la décision du personnel lui refusant le bénéfice de l'indemnité de résidence ;
- 2 — d'ordonner la restitution au réclamant du cautionnement qu'il a déposé.

DECISION No 11 (10 mars 1951)

Réclamation en date du 27 janvier 1951 de Monsieur X, dirigée contre une décision de l'Organisation en date du 5 janvier 1951, lui refusant le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue à l'article 21 b) du Règlement du Secrétaire général en date du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, sur le Statut du personnel de l'Organisation et tendant à l'annulation de la décision prise à son encontre et à la reconnaissance par la Commission de recours de son droit à ladite indemnité.

La Commission de recours ;

.....

Considérant que la réclamation de Monsieur X est recevable à la forme, les délais prévus par les articles 66 et 67 du Règlement du Secrétaire général visé ci-dessus, ayant été observés et le cautionnement régulièrement déposé ;

Considérant que Monsieur X est entré au service de l'Organisation le et qu'il occupe dans la hiérarchie des agents le grade ... ;

Considérant que pour lui refuser l'indemnité de résidence

l'Administration s'est exclusivement fondée sur le motif que l'intéressé avait un domicile au siège de l'Organisation ;

Qu'en revanche le réclamant soutient n'avoir pas eu de domicile à Paris à la date de la réception de l'offre de son engagement, alors que l'Administration le conteste ;

Considérant que l'article 21 du Règlement du personnel approuvé par le Conseil le 21 avril 1950 dispose que n'ont pas droit à l'indemnité d'installation et à l'indemnité de résidence les agents " qui n'ont pas de domicile à leur disposition au siège de l'Organisation, à la date à laquelle ils reçoivent une offre d'engagement " ;

Que l'expression " domicile " employée dans ce texte a la signification de logement ou d'habitation ;

Que la question de savoir si un agent n'a pas de logement ou d'habitation est une question de fait que la Commission doit trancher en examinant la situation spéciale de chaque réclamant et en s'inspirant de l'Instruction du Secrétaire général du 13 juillet 1950 qui n'a d'ailleurs pas un caractère exhaustif ;

Qu'aux termes de cette Instruction l'expression " siège de l'Organisation " couvre Paris et sa banlieue jusqu'à une distance raisonnable permettant à l'intéressé, tout en habitant aux environs de Paris, d'exercer ses fonctions, et qu'un appartement meublé ne peut être considéré comme un domicile au sens de l'article 21 du Règlement du personnel ;

Qu'au contraire, est considéré comme domicile à la disposition de l'intéressé, un appartement vide en location, un appartement en propriété récupérable, ou un droit de reprise aux termes de la législation française, ou le fait que l'agent est hébergé dans des conditions normales par ses proches parents ou par ceux de son conjoint ;

Considérant que dès avant l'offre d'engagement qu'il a reçue, Monsieur X disposait, à titre gratuit, lors de ses séjours à Paris, d'un logement que sa belle-mère avait réservé à son intention

dans un immeuble lui appartenant, tandis qu'elle hébergeait la femme du réclamant et les deux enfants issus d'un mariage antérieur de celle-ci ;

Qu'à la date à laquelle il a reçu une offre d'engagement par l'Organisation, Monsieur X a continué à loger dans ledit appartement, tandis qu'un des enfants restait hébergé chez sa belle-mère, en payant à celle-ci un certain loyer qu'il qualifie lui-même de " de facto rent " et qui semble avoir consisté en subsides versés pour subvenir aux besoins de la propriétaire " jusqu'à concurrence d'au moins 15.000 francs par mois ", selon déclaration écrite de cette dernière du 25 janvier 1951 ;

Qu'il s'agit d'un appartement de trois pièces pour lequel la belle-mère de Monsieur X, selon les déclarations de ce dernier, en cours de procédure, a fourni l'ameublement complet de deux chambres à coucher ;

Que la déclaration de la belle-mère du réclamant sur ce point est la teneur suivante : " que les quelques meubles (lits, chaise, tables, etc..) sans lesquels il aurait été impossible pour Monsieur X d'utiliser les trois pièces du troisième étage rue de, dont je suis propriétaire, m'appartenaient et m'appartiennent toujours" ;

Considérant que si, dans ces conditions, il peut paraître douteux que Monsieur X ait occupé un appartement meublé ou ait loué, moyennant un loyer, un appartement vide dans lequel la propriétaire a fait placer le nécessaire sans procéder à une installation tout à fait complète, il est établi que le réclamant est hébergé par des parents de son conjoint et que cet hébergement est considéré comme un domicile par l'Instruction du Secrétaire général du 13 juillet 1950 pourvu qu'il soit réalisé dans des conditions normales, correspondant aux exigences du texte anglais de ladite Instruction " reasonable accommodation " ; que sur ce point ladite Instruction apparaît parfaitement compatible avec le texte du Règlement du personnel du 21 avril 1950 ;

Considérant que les conditions d'hébergement sont normales

ou raisonnables lorsqu'elles correspondent pour l'essentiel aux besoins matériels et personnels de l'agent ;

Qu'il n'apparait pas qu'un logement de trois pièces, plus une pièce meublée pour un enfant à un autre étage de la même maison, puisse être considéré comme un logement manifestement trop exigü par rapport au nombre de personnes hébergées ;

Que, d'autre part, un logement qui assure l'indépendance personnelle d'un locataire, qui lui permet d'avoir une vie de famille, de se constituer un intérieur distinct de celui des proches parents de son conjoint, constitue, dans les circonstances actuelles où la crise générale des logements est loin d'être conjurée, un hébergement raisonnable et réalisé dans des conditions normales, alors surtout que ce logement étant la propriété d'une proche du réclamant qui le lui a réservé, ne présente pas le caractère de précarité inhérent à la location d'un simple appartement meublé ;

Considérant que sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le réclamant n'avait pas résidé de façon habituelle sur le territoire de la France métropolitaine pendant les cinq ans qui ont précédé son entrée en fonctions, il ne peut être admis au bénéfice de l'indemnité de résidence ;

Considérant que c'est par suite d'une erreur que Monsieur X a été informé par le service financier de l'Organisation qu'il bénéficierait de l'indemnité de résidence du mois de janvier au mois de juin 1950, sans d'ailleurs que les montants y correspondant lui aient été versés, et qu'une erreur de ce genre peut toujours être rectifiée et ne crée pas droit ;

La Commission de recours décide :

- 1 — de déclarer mal fondée la réclamation de Monsieur X visant à l'annulation de la décision du 5 janvier 1950 du Chef de la Division du Personnel, lui refusant l'indemnité de résidence ;
- 2 — d'ordonner la restitution au réclamant du cautionnement ;

ment qu'il a déposé, sa réclamation ne pouvant être considérée comme abusive.

DECISION No 12 (19 février 1952)

Réclamation de Mademoiselle X en date du 7 janvier 1952, dirigée contre une mesure de licenciement prise à son endroit et par laquelle l'intéressée interjette appel de la décision la concernant.

La Commission de recours ;

.....

Considérant que Mademoiselle X est entrée au service de l'Organisation en vertu d'un contrat d'engagement temporaire du 6 février 1950 en qualité d'employée au Magasin de vente, sans être assimilée aux agents proprement dits de l'Organisation ;

Qu'en effet, il est stipulé à l'article V que " le présent contrat n'entraîne pas application du Règlement sur le Statut du personnel de l'Organisation, en date du 17 avril 1948 et des règlements pris pour son application ", mais qu'il y est prévu que " toutefois les litiges d'ordre individuel auxquels pourrait donner lieu son exécution seront portés devant la Commission prévue par l'article 19 dudit Règlement ", actuellement abrogé mais remplacé par l'article 65 du nouveau Règlement du personnel publié le 30 décembre 1950 ;

Considérant cependant qu'aux termes de cet article, la Commission de recours ne peut connaître que des réclamations présentées par " des agents ou anciens agents ou par leurs ayants droit " mais qu'une Résolution du Conseil de l'Organisation, du 11 février 1952, a précisé les règles selon lesquelles la Commission devait fonctionner en décidant " que les employés de l'Organisation qui ne sont pas soumis au Statut du personnel seront considérés comme des agents du Secrétariat en vue de la constitution de la Commission de recours, prévue à l'article 16 du Statut du personnel, en cas de réclamation introduite par l'un de ses employés " ;

Que la compétence de la Commission de recours de connaître de la réclamation présentée par Mademoiselle X n'est par conséquent pas douteuse ;

Considérant que la réclamation de Mademoiselle X est recevable à la forme, les délais prévus par les articles 66 b) et 67 du Règlement du personnel ayant été observés et le cautionnement indiqué à l'article 66 d) dudit Règlement ayant été régulièrement déposé ;

Considérant que la requérante, en sa qualité d'employée de l'Organisation, n'est pas soumise, sous la seule réserve déjà mentionnée de son droit de réclamation auprès de la Commission de recours, au Statut et au Règlement du personnel, et qu'il en résulte que son engagement, conclu et exécuté en France, doit être soumis au droit commun français ;

Qu'il s'agit, en effet, d'une employée affectée à un service de caractère commercial, dont les recettes doivent couvrir les dépenses qui ne sont pas financièrement à la charge de l'Organisation, que ce service fonctionne, dans des conditions analogues aux entreprises privées en France, à l'aide d'un personnel recruté sur place et conformément au droit appliqué en France au contrat de travail ;

Considérant que la requérante fait grief à l'Organisation d'avoir mis fin à son engagement par décision du 30 novembre 1951, avec effet dès le 9 décembre suivant, soit après un préavis de huit jours seulement ;

Considérant que si le contrat d'engagement temporaire de la requérante porte en effet sous chiffre VI que " les deux parties peuvent mettre fin au contrat par simple notification écrite " et qu' " elles s'engagent toutefois à observer un préavis de huit jours si la durée de l'engagement a dépassé un mois ", cette clause est inopposable à une employée dont le contrat relève du droit français comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'en effet, l'article 23, alinéa 3 du Code français du tra-

vail dispose que " toute clause d'un contrat individuel ou d'un " règlement d'atelier fixant un délai-congé inférieur à celui qui est établi par les usages ou par les conventions collectives est nulle de plein droit ", et qu'il a été établi, en cours de procédure, qu'il est d'usage dans la région parisienne, pour les catégories d'employés auxquels la requérante peut être assimilée, d'observer un délai de dénonciation d'un mois en cas de contrat de travail à durée indéterminée, que cet usage a un caractère d'ordre public en droit français tant en vertu de la jurisprudence qui le considère comme un délai minimum absolument impératif, qu'en vertu de la doctrine qui parle de " usage-loi ", institué par ledit article 23, alinéa 3 du Code du travail ;

Qu'il en résulte qu'en dénonçant, avec préavis de huit jours seulement, le contrat de Mademoiselle X, l'Organisation n'a pas fait bénéficier celle-ci d'une protection que la loi française entend lui assurer de manière absolue, et que la requérante a droit en tout état de cause, au paiement de son salaire jusqu'au 31 décembre 1951 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mademoiselle X, vendeuse au Magasin de vente de l'Organisation, a fait l'objet, ainsi que l'ensemble des employés de ce Magasin, d'une mesure de licenciement prise par le Secrétaire général le 30 novembre 1951 ; que cette mesure collective a été provoquée par les disparitions de denrées constatées depuis le mois de juin 1951 à la suite de plusieurs vérifications ; qu'une enquête effectuée dans le courant du mois de novembre 1951 n'ayant pas permis de découvrir l'auteur ou les auteurs des détournements, le Secrétaire général a procédé à une réorganisation du Magasin de vente de l'Organisation, comportant notamment le remplacement de l'ensemble du personnel en fonctions ;

Considérant qu'il est de jurisprudence qu'un chef d'entreprise reste libre en principe du choix de ses collaborateurs et de la réorganisation de ses services ; qu'il n'est pas contesté que Mademoiselle X était titulaire d'un contrat de travail de durée indéter-

minée résiliable de part et d'autre à tout moment ; qu'ainsi le Secrétaire général était en droit d'y mettre fin pour procéder à une réorganisation du Magasin de vente de l'Organisation ; que cette mesure n'a pas présenté en l'espèce un caractère disciplinaire, aucun reproche n'ayant été formulé par l'Administration envers la requérante qui a été comprise dans une mesure de caractère général ; qu'ainsi elle n'est pas fondée à soutenir que son licenciement serait irrégulier du fait qu'aucun grief n'a été établi à son égard ;

Considérant toutefois qu'il résulte des déclarations faites à l'audience par le représentant de l'Administration qu'aucune disparition n'a été constatée audit Magasin de vente pendant le premier semestre de 1951 et que les manquants constatés pendant le second semestre ont été très réduits ; que ceux-ci n'ont à aucun moment dépassé 0,2 % du chiffre d'affaires du Magasin de vente, alors que les usages en vigueur dans les entreprises privées analogues admettent une marge de tolérance de 0,5 % ; que si le représentant de l'Administration a exposé que les détournements constatés ont porté en particulier sur des produits importés pour lesquels des précautions particulières devaient être prises, il résulte de l'instruction que des mesures spéciales de surveillance auraient pu être adoptées en ce qui concerne ces produits ; qu'ainsi la mesure de licenciement collectif prise par le Secrétaire général le 30 novembre 1951 n'était rendue absolument nécessaire ni par l'importance globale des détournements constatés, ni par l'impossibilité d'y mettre fin pour certains produits, dans les conditions d'organisation du service ;

Considérant en outre que dans les circonstances dans lesquelles le licenciement de Mademoiselle X a été prononcé, cette mesure est susceptible de porter atteinte à sa réputation et de lui causer par suite un préjudice moral ; qu'en effet cette mesure, bien qu'elle ne présente pas un caractère disciplinaire, peut apparaître comme liée aux détournements constatés au Magasin de vente pendant le second semestre 1951 ; qu'il convient de relever à cet égard que le certificat délivré par l'Organisation à Mademoiselle X se

borne à indiquer la durée de son engagement à l'Organisation sans aucune indication sur sa conduite et son travail, et n'est pas de nature à lui servir de recommandation auprès d'un nouvel employeur ;

Considérant à cet égard qu'au cours des vérifications et de l'enquête auxquelles il a été procédé, aucun soupçon n'a pesé sur Mademoiselle X et aucune accusation n'a été portée contre elle ; qu'il ressort au contraire des déclarations faites par le représentant de l'Administration que celle-ci n'a eu qu'à se louer de ses services ; qu'elle était ponctuelle et efficace dans son travail et entretenait les meilleures relations tant avec ses collègues qu'avec les clients du Magasin de vente ;

Considérant qu'il y a donc lieu, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence française, de fixer une indemnité à allouer à la requérante, en raison du préjudice moral manifeste qu'elle a subi par la résiliation de son contrat dans des conditions qui aggravent les difficultés qu'elle aura pour retrouver une situation équivalente à celle dont elle a été privée, à défaut d'un certificat contenant une appréciation de ses services et de nature à lui permettre de trouver plus facilement un emploi ;

Qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par la requérante en fixant, compte tenu de toutes ces circonstances, à fr. 100.000 la somme à lui attribuer à titre de réparation morale ;

La Commission de recours décide :

- 1 — d'ordonner le paiement à Mademoiselle X par l'Organisation de son salaire, jusqu'au 31 décembre 1951, date à laquelle son contrat pouvait être résilié ;
- 2 — d'ordonner le versement à ladite requérante par l'Organisation de la somme de frs. 100.000 à titre de réparation morale ;
- 3 — d'ordonner la restitution à la requérante du cautionnement de frs. qu'elle a déposé le 14 janvier 1952.

TABLE
DES DECISIONS DE LA COMMISSION
DE RECOURS DE L'O.E.C.E.

Décision No 1 du 25 avril 1950	p.p. 414 ; D.J. 396
— No 2 du 25 avril 1950	p.p. 416 ; D.J. 398
— No 3 du 26 avril 1950	p.p. 417 ; D.J. 399
— No 4 du 26 avril 1950	p.p. 419 ; D.J. 401
— No 5 du 26 avril 1951	p.p. 423 ; D.J. 405
— No 6 du 31 juillet 1950	p.p. 325 ; D.J. 407
— No 7 du 10 mars 1951	p.p. 427 ; D.J. 409
— No 8 du 10 mars 1951	p.p. 434 ; D.J. 416
— No 9 du 10 mars 1951	p.p. 436 ; D.J. 418
— No 10 du 10 mars 1951	p.p. 438 ; D.J. 420
— No 11 du 10 mars 1951	p.p. 441 ; D.J. 423
— No 12 du 19 février 1952	p.p. 445 ; D.J. 427